

Welding Alloys France SAS

Conditions générales de vente

1. Généralités

Toute commande passée à WAF (Welding Alloys France est abrégé WAF dans les différentes clauses de ce document) implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions. Dans tous les cas de changements dans la situation de l'acheteur susceptibles de mettre en cause la bonne fin de la commande tels que cessation de paiement, absorption ou prise de contrôle par un tiers, dissolution ou liquidation, moratoire amiable ou non, ou proposition de même objet, WAF pourra annuler la commande ou exiger les garanties nécessaires, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Les renseignements, notamment d'ordre technique, contenus dans les documents commerciaux ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de WAF. Il en est de même pour les démonstrations de toutes sortes effectuées par WAF. Les études, documents et renseignements de toute nature communiqués par WAF, demeurent propriété de WAF, et seront considérés comme confidentiels par l'acheteur. Ils ne pourront, sans autorisation écrite de WAF, être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles de l'usage de la fourniture concernée.

2. Commande

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et accepté par notre société. Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable. La commande acceptée ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord express préalable de WAF.

3. Prix

Les prix sont énoncés hors taxes, départ usine. Pour les articles en catalogue, les prix applicables sont ceux des tarifs WAF en vigueur. Pour les autres articles, les prix seront établis selon les conditions économiques du moment. Si celles-ci sont strictement maintenues pendant la durée d'exécution de la commande, les prix demeureront inchangés. S'il en va autrement, les prix seront révisés en tenant compte de la variation des éléments qui les composent et notamment du coût des matières, de la main d'œuvre et des services. Ils pourront l'être également par l'application de formules de révision précisées lors de la proposition WAF, et qui seront considérées comme acceptées par l'acheteur du seul fait de la passation de la commande correspondante. Les factures sont majorées des taxes légales applicables au moment de leur établissement.

4. Livraison

La livraison est effectuée soit par remise directe, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur. Sauf demande expresse de l'acheteur, WAF fait procéder, par le mode de son choix, au transport pour le compte et aux frais du destinataire. Tout transport, même pour livraison franco, est aux risques du destinataire.

À l'arrivée de la marchandise, il appartient au destinataire d'en contrôler l'état et la nature. Toute perte ou avarie constatée, doit faire l'objet de réserves écrites précises et détaillées sur le bulletin de livraison en présence du transporteur et doit être déclarée au transporteur sous 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception (Code du Commerce article L133-3 et Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route article 30).

Une réclamation auprès de WAF pour livraison éventuellement non-conforme à la commande doit être formulée immédiatement et confirmée par écrit dans les trois jours qui suivent la réception de la fourniture. Faute de cette réclamation, WAF sera dégagé de toute obligation vis à vis de son acheteur. Tout retour de marchandise sera refusé sans l'accord préalable écrit de WAF. Les marchandises retournées doivent parvenir franco de tout droit.

5. Délai

Les délais figurant dans les offres de WAF sont donnés à titre purement indicatif en fonction des prévisions, au moment de l'établissement des propositions. WAF s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de respecter les délais d'expédition qu'elle indique à l'acceptation de la commande. Tout retard par rapport aux délais d'expédition ne peut donner lieu à aucune pénalité ou indemnité et ne saurait justifier une résiliation de la commande.

Toute demande de report de délai, formulée par l'acheteur, devra faire l'objet d'un accord préalable de WAF, ainsi que d'une facturation, pour frais en résultant sur les mêmes bases que les intérêts de retard (voir article 8).

6. Force majeure

Les obligations de WAF sont suspendues pour la durée et dans la mesure des effets des événements indépendants de sa volonté et hors de son contrôle tels que grève, gel, émeute, guerre, incendie, tempête, inondation, difficulté d'approvisionnement, défaillance de matériels, faits de tiers, dispositions légales sans que cette liste ne soit limitative. Si la durée de tels événements dépasse 6 mois continus, la résiliation de la commande pourrait être décidée d'un commun accord sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

7. Réception

Les articles en catalogue ne font l'objet d'aucune réception, sauf cas particulier.

Les fabrications spéciales peuvent faire l'objet d'un contrôle de réception par l'acheteur en usine du vendeur ou sous-traitant sous réserve que les modalités de cette réception aient été spécifiées à la commande, par WAF.

En cas de réception, le client reçoit avis de la date à partir de laquelle le matériel sera prêt pour le contrôle. Si 14 jours s'écoulent sans que l'acheteur soit venu assister aux essais, ceux-ci seront alors effectués en son absence et considérés avoir été faits en sa présence. Les pièces et matières nécessaires aux essais ou à la mise au point doivent être fournies par l'acheteur en temps utile et gratuitement dans les usines du vendeur ou sous-traitant, en quantité suffisante. Après des essais satisfaisants, le matériel est réputé réceptionné.

Lorsque, par convention expresse, des essais doivent être faits chez l'acheteur, ceux-ci doivent être exécutés aussitôt après l'achèvement du montage.

8. Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, les factures d'articles en catalogue sont payables comptant à la livraison, nettes et sans escompte.

Pour les fabrications spéciales, les paiements à WAF sont exigibles dans les conditions convenues entre les parties. Dans ce cas, lors d'un paiement anticipé, un escompte sera appliqué au prorata temporis et au taux négocié entre les parties. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle l'acheteur met les fonds à disposition de WAF ou de son subrogé. Le report d'échéance, le non-retour d'effet à la bonne date, le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture, entraîne sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de mise en demeure, de plein droit, la déchéance du terme et rend immédiatement exigibles toutes les créances de WAF même non échues. WAF pourra également refuser d'honorer les commandes en cours sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

À défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture, et conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera redevable de pénalités de retard calculées par l'application de trois fois le taux d'intérêt légal sur les sommes dues TTC. WAF conservera par ailleurs un droit de recours indépendant. Le fait pour un acheteur d'avoir formulé une réclamation ne l'autorise pas à différer ou refuser le paiement global à la date fixée, tout litige, de quelque nature que ce soit, devant faire l'objet d'un décompte ou règlement séparé. À titre de clause pénale, toutes les sommes dues en raison de l'échéance donneront lieu au paiement d'une indemnité de 12% du principal et intérêts, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

9. Garantie

La garantie s'applique dans la limite des dispositions ci-après, à toutes les pièces reconnues défectueuses par suite d'un défaut de fabrication, de montage ou de matière, imputable à WAF.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client doit aviser WAF, sans retard et par écrit des défauts qu'il impute au produit. Il doit en particulier indiquer toutes les références permettant de l'identifier et fournir toutes les justifications quant à la réalité des défauts opposés. Il doit donner à WAF toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses, à la convenance de WAF, sans autre prestation ni indemnité. La garantie ne s'applique pas dans les cas d'usure normale, d'utilisation défectueuse, du non-respect des Instructions de sécurité, d'emploi et d'entretien, de négligence, de défauts d'entretien, de surveillance, de manutention, de stockage, ou de l'utilisation de pièces constitutives qui ne sont pas d'origine WAF.

En outre, la garantie cessera au cas où le client effectuerait lui-même ou ferait exécuter par un tiers sans l'accord écrit de WAF, les interventions, réparations ou modifications.

La durée de garantie est de 6 mois à compter de la date de livraison. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci. Aucune autre garantie que celle définie au titre du présent article notamment de perte d'exploitation ou de perte de production ne peut engager WAF.

10. Dommages et intérêts

La responsabilité de WAF est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus.

Des garanties supplémentaires, notamment de résultats industriels ou de performances, ne peuvent être évoquées par l'acheteur que si elles ont fait l'objet d'un engagement écrit de WAF. En un tel cas, WAF ne pourra être tenu à des indemnités ou remboursements de frais pour un montant supérieur à 5% de la valeur hors taxes, départ de la commande, le versement de ces indemnités, ayant ipso-facto, effet libératoire pour WAF. La présente convention exclut formellement la prise en charge par WAF des dommages indirects subis éventuellement par l'acheteur.

11. Clause de réserve de propriété

WAF se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, les risques de ladite fourniture incombant néanmoins au client, dès la livraison (article 2367 du Code Civil).

De convention expresse, WAF pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et WAF pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de ses factures impayées.

12. Droit applicable et attribution de juridiction

Les relations entre WAF et l'acheteur sont régies par le droit français.

De convention expresse, les parties excluent l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

Pour tout litige, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la ville de Colmar et ce même en cas de référé ou d'appel en garantie.

Rédacteur : E. REMOND

Approbateur : M. MAURER

Date de création : 2015

Date et nature de la dernière révision : 30/11/2018 –

Mise en place du cartouche d'identification

Référence document : TS 89

Welding Alloys France SAS

General sales conditions

1. General

Every order addressed to Welding Alloys France (hereinafter denoted WAF) implies the purchaser's unreserved acceptance of these conditions and his full and complete adherence to them.

In the event of any change in the purchaser's situation that may affect the progress and satisfactory completion of the order such as non-payment, absorption or control by a third party, dissolution or liquidation, moratorium whether amicable or not, or any proposal to this effect, WAF shall be free to cancel the order or require all guarantees necessary, without the imposition of any demand for compensation.

Any information, particularly of a technical nature, contained within the sales documentation shall in no circumstances commit the responsibility of WAF. The same goes for any kind of demonstration made by WAF. Studies, documents and information of any kind communicated by WAF, shall remain the property of WAF, and shall be treated as confidential by the purchaser. They may not, without written authorisation from WAF, be communicated to third parties or used for any purpose other than for the use of the products or services concerned.

2. Order

By order is meant any request to purchase any of our products that is accepted by WAF. Upon receipt, the order shall be regarded as irrevocable. Any order accepted by WAF may not be modified or cancelled without previous express agreement from WAF.

3. Prices

Prices are stated free of tax, ex works. For products in the catalogue, the applicable prices are those in the current WAF tariffs. For other products, prices are fixed according to the prevailing economic conditions. Provided these latter are strictly maintained throughout the period of execution of the order, prices shall remain unchanged. Should these conditions change, prices shall be revised in line with the variations in the relevant details, particularly costs of raw materials, production and services. This may be achieved by applying revision formulae previously specified in WAF's proposal, and which shall be considered by virtue of the passage of the order to have been accepted by the purchaser. Invoiced prices are increased by the legal tax rates applicable at the time of establishment of the invoice.

4. Delivery

Delivery is accomplished either directly, by simple notification of availability, or by entrusting it to a transport company. In the absence of specific instructions from the purchaser, WAF will organise transport by any means of its own choosing: this shall be at the consignee's expense and will be invoiced to him. All transport is at the consignee's risk, even when carriage is paid by WAF.

On receipt of the merchandise, it is the consignee's responsibility to check its correctness and condition. Any observed loss or damage shall be noted precisely and in detail on the delivery note in the transport company's presence, and shall be declared within three days to the transport company by registered mail with advice of delivery (Article L133-6 of the Code du Commerce and Article 30 of the Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route).

Complaints to WAF concerning merchandise allegedly not conforming to the order shall be made immediately and confirmed in writing within the three days following receipt of delivery. In the absence of any such complaint, WAF shall be discharged from all obligations towards the purchaser. Return of merchandise without the previous written agreement of WAF will be refused. Returned merchandise shall arrive carriage paid.

5. Date

Quoted delivery times are calculated according to the best information available to WAF when proposals are established, and are given for information only. WAF will endeavour, as far as possible, to respect the delivery dates indicated on the order confirmation. Late deliveries shall not be cause for imposing penalties or compensation, nor shall they justify cancelling the order.

Any request for postponement of delivery made by the purchaser shall be agreed in advance by WAF, including invoicing for any costs, such as interest charges, incurred as a result of the late delivery (see Article 8).

6. Circumstances beyond our control

WAF's obligations shall be suspended for the duration and as a function of the effects of all unforeseen and uncontrollable events including but not limited to strikes, cold weather, riots, war, fire, storm, flood, supply problems, equipment breakdown, actions by third parties, legal restrictions etc (this list is inclusive, not exclusive). If the duration of any such event should exceed six continuous months, the order may be cancelled by mutual agreement with no obligation on the part of either party to pay compensation or interest.

7. Acceptance

Catalogue articles are not subject to acceptance, except in special cases.

Special productions may be subjected to acceptance testing by the purchaser on the supplier's premises or on those of a sub-contractor, provided the acceptance procedures have been specified on the order by WAF.

If an inspection is agreed, the customer shall be advised of the date from which the articles will be ready for inspection. If the purchaser does not come within fourteen days to witness the testing, this shall be carried out in his absence but shall be considered to have been done in his presence. Parts and materials necessary for the testing or for preparation purposes shall be delivered by the purchaser in good time, in sufficient quantity and free of charge to the supplier's factory or to that of the subcontractor. Following satisfactory testing, the articles shall be regarded as accepted.

When, following express agreement, testing is to be performed on the purchaser's premises, this must be carried out immediately after assembly has been completed.

8. Payment conditions

Unless stipulated otherwise, invoices for catalogue products are payable on delivery, net and without discount.

For special productions, payments to WAF are required under the conditions agreed between all parties. In this case, when making a payment before the due date, a discount shall be applied prorata temporis and at a rate negotiated between all parties. Payment is considered to have been made when the purchaser places the funds at the disposal of WAF or WAF's surrogate. Postponement of a payment date or failure to pay any invoice, will result in a formal legal demand, with no further formalities, for the cancellation of the payment schedule and the immediate payment of all WAF credits, including those still to fall due. WAF may also refuse to honour orders still in progress with no obligation to compensate the customer.

In the event of non-receipt of payment the day following the payment date given on the invoice, and in conformity with Article L441-6 of the Code du Commerce, penalties for late payment shall be applicable, calculated at a rate of three times the legal interest rate on the sums due net of tax. WAF shall in addition retain an independent right of redress. The fact of the purchaser having notified a complaint shall not authorise him to defer or refuse complete payment on the date set; any dispute, of whatever nature, shall be dealt with and settled separately. By way of a penalty clause, all sums due in connection with the payment date shall give rise to the payment of compensation amounting to 12% of the principal and interest, in addition to legal interest and any legal fees incurred.

9. Guarantee

The guarantee applies according to the following provisions, to all items acknowledged to be defective as a result of manufacturing, assembly or materials problems ascribed to WAF.

In order to benefit from the guarantee, the customer shall inform WAF of the nature of the defects in writing and without delay. In particular, he shall supply all details necessary to identify the product and give a complete justification of the presence of the alleged defects. He shall grant WAF all facilities necessary to diagnose and remedy the defects.

The guarantee is limited to the repair or replacement of the defective items as determined by WAF, and excludes the provision of any other services or penalties. The guarantee does not cover normal wear and tear, misuse, non-respect of instructions for use, maintenance or safety, negligence, inadequate maintenance, supervision, handling or storage, or the use of components not of WAF origin. In addition, the guarantee shall cease should the customer carry out work on the product, repairs or modifications himself or by using a third party, without the written agreement of WAF.

The guarantee period is of six months starting from the date of delivery. Operations carried out in connection with the guarantee shall not have the effect of prolonging it. No other guarantee than that defined herein, in particular any downtime or loss of production, shall be ascribed to the responsibility of WAF.

10. Damages

WAF's responsibility is strictly limited to the obligations defined above.

Extra guarantees, particularly concerning product performance or production obtained, shall only be invoked by the purchaser if they form part of a written undertaking from WAF. In such cases, WAF shall not be held liable for compensation or reimbursement of costs for a sum greater than 5% of the value net of tax as

given on the order. Payment of such compensation shall discharge WAF from any further responsibility in the affair. This agreement formally excludes from WAF's responsibility any indirect damages that may be suffered by the purchaser.

11. Ownership reservation clause

WAF retains ownership of all merchandise supplied until full payment of the purchase price, principal and interest. Nevertheless, the customer shall assume the risks associated with the merchandise at the moment of delivery (Article 2367 of the Code Civil).

Concerning any of its credits outstanding, WAF hereby gives notice that it shall exercise its rights under this clause over all of its products in the customer's possession. These latter shall be regarded as unpaid for, and WAF shall have the right to take them back or claim them in settlement of its unpaid bills.

12. Law applicable and attribution of jurisdiction

Relations between WAF and the purchaser shall be governed by French law.

Both parties hereby exclude the application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods on the international sale of all merchandise.

In the event of any dispute, both parties shall address their concerns exclusively to the courts having jurisdiction over the town of Colmar, France, including cases of summary judgement or claims under guarantee.

Editor: E. REMOND

Approver: M. MAURER

Date of creation: 2015

Date and nature of the last revision: 11/30/2018 –

Implementation of cartridge of identification

Reference document : TS 90